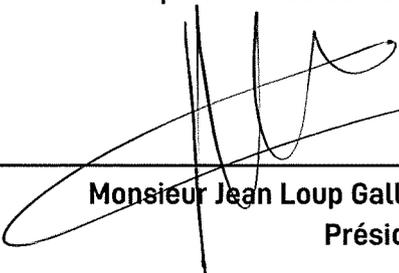


ORCHESTRE DES PAYS DE SAVOIE
Association déclarée régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Siège Social : Bâtiment Koala – Savoie Technolac –
17 rue Lac Saint André - 73370 LE BOURGET DU LAC
332 521 897 RCS CHAMBERY

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 04 juillet 2018

Copie certifiée conforme



Monsieur Jean Loup Galland
Président

TITRE I :

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et toutes dispositions législatives ou réglementaires qui viendront modifier ladite loi, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet la gestion artistique, administrative et financière de l'Orchestre des Pays de Savoie, ainsi que l'organisation de sa diffusion et de sa promotion, tant sur le plan national qu'international, et plus généralement toute opération susceptible de concourir à la réalisation de cet objet.

Il est précisé que l'Orchestre des Pays de Savoie a pour mission d'exercer une activité de valorisation des répertoires de musique symphonique et de leur renouvellement par la création contemporaine.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **ORCHESTRE DES PAYS DE SAVOIE.**

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Bâtiment Koala, Savoie-Technolac, 17 rue du Lac Saint André 73370 BOURGET-DU-LAC.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association.

TITRE II :

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

- de membres de droit qui sont :

- o le Conseil Savoie Mont Blanc,
- o le Conseil Départemental de Savoie
- o le Conseil Départemental de Haute-Savoie,

ci-après dénommés « **Membres de Droit** »

Les Membres de Droit sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- des membres bienfaiteurs :

Ce sont les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association, et agréées par le Conseil d'Administration.

ci-après dénommés « **Membres Bienfaiteurs** »

Les Membres Bienfaiteurs sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- des membres qualifiés :

Il s'agit des personnes auxquelles le Conseil d'Administration aura fait appel en raison de leur compétence ou expertise ou des services notables qu'ils auront rendus à l'association.

Les anciens présidents de l'association sont membres d'honneur de plein droit sur simple demande écrite de leur part adressée au Président de l'association.

ci-après dénommés « **Membres Qualifiés** »

Les Membres Qualifiés sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

- des membres adhérents :

Sont membres adhérents toutes autres personnes physiques qui ont adhéré à la présente Association.

ci-après dénommés les « **Membres Adhérents** »

Pour être Membre Adhérent, il faut présenter au Conseil d'Administration une demande d'adhésion écrite. Le Conseil d'Administration pourra refuser l'adhésion pour tout motif légitime.

L'adhésion à l'association est ouverte aux salariés de cette dernière.

Les Membres Adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les Membres de Droit, les Membres Bienfaiteurs, les Membres Qualifiés et les Membres Adhérents sont ci-après conjointement désignés par les « **Membres de l'Association** ».
Les personnes morales Membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment et spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Les Membres de l'Association peuvent démissionner de l'Association en informant le Président de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres contre récépissé. Le non-versement de la cotisation annuelle par un Membre Adhérent, au-delà de quinze jours après un rappel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, constitue une démission présumée dudit membre.

En outre, la qualité de Membre de l'Association se perd :

- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou légitime, après avis conforme de la majorité qualifiée des Membres de l'Association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications, par écrit ou oralement, et pouvant être assisté d'un avocat.

Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Administration fixe la date à laquelle prend effet la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un Membre de l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité du seul fait de son exclusion.

Il est précisé que les Membres de l'Association démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) à neuf (9) membres.

Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- le Conseil Savoie Mont Blanc,
- le Département de Savoie,
- le Département de Haute-Savoie,
- le Président du Club Amadeus,

Les autres membres du Conseil d'Administration sont choisis sur une liste agréée par le Conseil d'Administration et élus par l'assemblée générale ordinaire ; étant précisé qu'au minimum deux Membres Qualifiés et trois Membres Adhérents doivent être élus membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à des nominations. Il est tenu de le faire si le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, à savoir sept (7). Ces nominations sont soumises pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale annuelle. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prennent fin le jour où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes morales membres du Conseil d'Administration sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment et spécialement habilitée à cet effet.

2. Durée des fonctions

Le mandat des membres de droit du Conseil d'Administration est d'une durée illimitée.

La durée des fonctions des autres administrateurs, est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

3. Rémunération des fonctions d'Administrateurs

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les administrateurs seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation occasionnés dans le cadre de l'accomplissement leur mandat.

ARTICLE 7 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Fréquence des réunions – Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou le cas échéant par les administrateurs qui ont convoqué la réunion du conseil.

2. Représentation

Tout Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, télécopie, mail ou par télégramme.

Chaque administrateur présent ne peut pas représenter plus de deux autre(s) membre(s) du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président, sans limitation de mandats.

3. Délibération

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations; étant précisé que les membres représentés sont pris en compte pour le calcul de ce quorum.

A cet effet, il est dressé une feuille de présence signée par les membres du Conseil d'Administration en entrant en séance et certifiée par le Président.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, le Conseil d'Administration est convoqué, à nouveau et, lors de la seconde réunion, il délibère valablement si le tiers de ses membres sont présents ou représentés, mais seulement et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, le directeur musical, et l'administrateur général, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer le Conseil d'Administration sur un sujet particulier ou d'assister le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

4. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et consignés sur un registre spécial.

ARTICLE 8 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Etendue des pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration est notamment en charge de :

- l'arrêté des projets de budgets prévisionnels annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- l'arrêté de la programmation musicale et événementielle sur proposition du Directeur Musical,
- l'arrêté de la politique tarifaire liée aux prestations de l'Orchestre,
- l'arrêté de la politique d'invitations aux représentations de l'Orchestre,
- l'arrêté des comptes sociaux annuels qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale,

- la conclusion des conventions encadrant les subventions octroyées à l'Association,
- la conclusion et la révision des accords collectifs,
- l'arrêté de la politique de rémunération des salariés, en ce compris les primes,
- le recrutement du Directeur Musical et du Directeur Général.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration, nomme, un Président, un vice-président et un trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

La durée des fonctions des membres du bureau, est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit. Seuls leurs frais de mission, déplacement et de représentation occasionnés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions leur sont remboursés sur justificatifs.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

1. Le Président

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure la gestion courante de l'association.

Il est ainsi investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve que lesdits actes n'entrent pas dans le champ des prérogatives expressément attribués à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement desdits comptes.

Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer, à un autre membre du Bureau ou à tous salariés de l'association, certains des pouvoirs sus-énoncés, pour des opérations ou catégories d'opérations déterminées dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

Toutefois, le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, effectuer les opérations suivantes :

- le recrutement du Directeur Musical, de l'Administrateur Général et de tout salarié dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 50 000 euros HT,
- le licenciement de tout salarié ainsi que la conclusion de toute rupture conventionnelle avec un salarié,
- tout investissement ou toute dépense non prévu au budget prévisionnel annuel d'un montant supérieur à 20.000 euros HT,
- la souscription de tous emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à 30.000 € (à l'exception des autorisations de découvert),
- la conclusion ou résiliation de tout contrat de bail ou de crédit-bail,

- l'achat ou la vente d'immeubles, droit au bail, de fonds de commerce ou de participation dans toute société ou tout groupement quelconque,
- la conclusion de conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre l'association et un membre du Conseil d'Administration ou auxquelles un membre du Conseil d'Administration est directement ou indirectement intéressé,
- la constitution de toute sûreté réelle ou personnelle, en garantie des engagements pris par l'association ou un tiers.

2. Le vice-président

Le vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'association et perçoit les recettes.

Il effectue, sous le contrôle du président, les paiements inférieurs à 1.500 euros.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier a la charge du suivi de l'utilisation des subventions affectées et d'en établir un compte rendu financier.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES
--

ARTICLE 10 : COMPOSITION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se compose des Membres de l'Association, sous réserve, pour ceux qui y sont soumis, qu'ils soient à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les Membres de l'Association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Un Membre de l'Association peut se faire représenter par un autre Membre de l'Association.

Le nombre de pouvoirs accordés à un Membre de l'Association ne peut représenter un nombre de voix supérieurs 25% du nombre total de voix.

ARTICLE 11 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois (6) de la clôture de chaque exercice.

Les Assemblées Générales, ordinaires ou extraordinaires, sont convoquées par le Président lorsqu'il le juge utile, ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des Membres de l'Association.

Les Assemblées Générales sont convoquées quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre simple adressée au dernier domicile connu de chaque Membre de l'Association, indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

Les projets de résolutions ainsi que tous documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires seront adressés aux Membres de l'Association ou tenus à leur disposition au siège social, au moins huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et le cas échéant, contient les propositions communiquées au Conseil d'Administration trente jours (30) au moins avant la date fixée pour l'assemblée et émanant des deux tiers (2/3) des Membres de l'Association.

ARTICLE 12 : REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un membre du bureau délégué à cet effet par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les Membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Chaque Membre de l'Association a droit à une voix.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°/ L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat, arrête le montant des cotisations annuelles d'adhésion, vote le budget de l'exercice suivant

présenté par le Conseil d'Administration, ratifie la nomination des Administrateurs nommés provisoirement, pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, et de celles relatives à la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

2°/ L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'au moins :

- un tiers des Membres de Droit sont présents ou représentés,
- et, un cinquième des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est convoquée, à nouveau et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres de Droit et de Membres de l'Association, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

3°/ Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations.

2°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'au moins :

- un tiers des Membres de Droit sont présents ou représentés,
- et, un cinquième des Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à nouveau et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres de Droit et de Membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement et uniquement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

3°/ Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX D'ASSEMBLEE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par deux membres du bureau.

Tout Membre de l'Association peut demander au Président la communication des procès-verbaux des Assemblées Générales tenues au cours des trois derniers exercices. Les procès-verbaux demandés devront être communiqués audit Membre de l'Association dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

TITRE V :

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
2. des subventions qui pourront lui être accordées, et notamment celles accordées par l'Etat, le Conseil Savoie Mont Blanc, le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, les Conseils départementaux de Savoie et de Haute-Savoie,
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
4. des dons et legs qui peuvent lui être faits,
5. de toutes recettes inhérentes à la réalisation de toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social,
6. et, de toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS

L'exercice comptable est clos le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses Membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse être tenu personnellement par ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux procédures collectives des entreprises.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports effectués par les apporteurs ou leurs ayant-droits.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 : DECLARATION

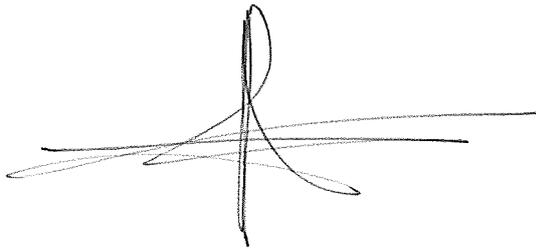
Le Président de l'Association doit faire connaître, dans les trois (3) mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE 22 : LOYAUTE - PROBITE

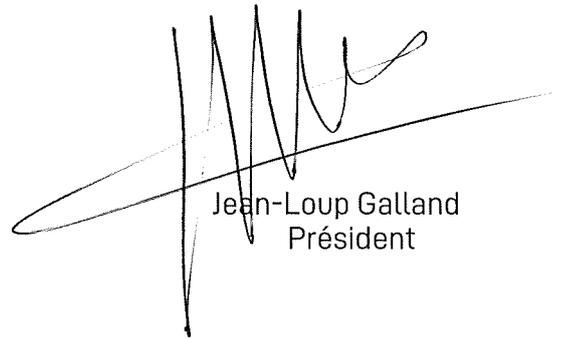
Chacun des Membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration devra se comporter de manière loyale envers l'Association, les autres Membres de l'Association et du Conseil d'Administration et, agir avec probité et en conformité avec l'intérêt de

l'Association dans le cadre de l'exercice de leur mission et/ou prérogatives au sein de l'Association.

Fait en 3 exemplaires
le 10 juillet 2018 au Bourget-du-Lac,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, appearing as a stylized 'L' or 'B'.

Laure Townley Bazaille
Vice-Présidente

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, slightly wavy lines that resemble a stylized 'JL' or 'G'.

Jean-Loup Galland
Président